

▼ M16

CHAPITRE 28

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE POISSONS VIVANTS, DE CRUSTACÉS VIVANTS ET DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE qui en sont issus DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE FISH-CRUST-HC)

PAYS		Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne											
Partie I: Description de l'envoi	I.1	Expéditeur/Exportateur Nom Adresse Pays Code ISO du pays	<table border="1"> <tr> <td>I.2</td> <td>Référence du certificat</td> <td>I.2a</td> <td>Référence IMSOC</td> </tr> <tr> <td>I.3</td> <td>Autorité centrale compétente</td> <td colspan="2" rowspan="2">CODE QR</td> </tr> <tr> <td>I.4</td> <td>Autorité locale compétente</td> </tr> </table>	I.2	Référence du certificat	I.2a	Référence IMSOC	I.3	Autorité centrale compétente	CODE QR		I.4	Autorité locale compétente
	I.2	Référence du certificat	I.2a	Référence IMSOC									
	I.3	Autorité centrale compétente	CODE QR										
	I.4	Autorité locale compétente											
	I.5	Destinataire/Importateur Nom Adresse Pays Code ISO du pays	I.6 Opérateur responsable de l'envoi Nom Adresse Pays Code ISO du pays										
	I.7	Pays d'origine Code ISO du pays	I.9 Pays de destination Code ISO du pays										
	I.8	Région d'origine Code	I.10 Région de destination Code										
	I.11	Lieu d'expédition Nom Adresse Pays Code ISO du pays Numéro d'enregistrement/d'agrément	I.12 Lieu de destination Nom Adresse Pays Code ISO du pays Numéro d'enregistrement/d'agrément										
	I.13	Lieu de chargement	I.14 Date et heure du départ										
	I.15	Moyen de transport ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification	I.16 Poste de contrôle frontalier d'entrée I.17 Documents d'accompagnement Type Code Pays Référence du document commercial Code ISO du pays										
I.18	Conditions de transport ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation												
I.19	Numéro des conteneurs/Numéro des scellés Numéro des conteneurs Numéro des scellés												
I.20	Certifié en tant que ou aux fins de ☐ Produits destinés à la consommation humaine ☐ Industrie de la conserve ☐ Transformation ultérieure ☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine												
I.21	☐ Pour transit Pays tiers Code ISO du pays	I.22 ☐ Pour le marché intérieur I.23											
I.24	Nombre total de conditionnements	I.25 Quantité totale	I.26 Poids net/brut total (kg)										
I.27	Description de l'envoi												
Code NC	Espèce	Type de conditionnement	Poids net										
	Entrepôt frigorifique												
	Type de traitement	Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements										
	Date de collecte/de production	Atelier de production	Numéro du lot										
☐ Consommateur													

▼ **M16**

ur final

▼ M16

PAYS		Modèle de certificat FISH-CRUST-HC		
II. Informations sanitaires		II.a Référence du certificat	II.b Référence IMSOC	
Partie II: Certification	⁽¹⁾ [II.1. Attestation de santé publique <i>(à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des poissons vivants, crustacés vivants et produits d'origine animale qui en sont issus)</i> Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (UE) 2017/625 et certifie que les produits de la pêche⁽²⁾ décrits dans la partie I ont été produits conformément à ces exigences, et notamment que: a) ils proviennent de pays tiers ou de régions de pays tiers en provenance desquels, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, l'entrée dans l'Union de produits de la pêche est autorisée et figurant sur la liste de l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission; b) ils proviennent d'établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes, et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union; c) ils ont été capturés et manipulés à bord de navires, débarqués, manipulés et, le cas échéant, préparés, transformés, congelés et décongelés de façon hygiénique dans le respect des exigences fixées à l'annexe III, section VIII, chapitres I à IV, du règlement (CE) n° 853/2004; d) ils n'ont pas été entreposés dans des cales, des citernes ou des conteneurs utilisés à d'autres fins que la production et/ou le stockage de produits de la pêche; e) ils satisfont aux normes sanitaires fixées à l'annexe III, section VIII, chapitre V, du règlement (CE) n° 853/2004 et aux critères énoncés dans le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission; f) ils ont été conditionnés, entreposés et transportés conformément à l'annexe III, section VIII, chapitres VI à VIII, du règlement (CE) n° 853/2004; g) ils ont été marqués conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004; h) ils ont subi de manière satisfaisante les contrôles officiels prévus aux articles 67 à 71 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission; ⁽⁵⁾ [i] ils satisfont aux garanties applicables à l'aquaculture prévues par le plan de contrôle présenté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission, et leur pays tiers/région d'origine est répertorié(e) dans l'annexe –I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 avec la mention "X" pour la catégorie "Aquaculture".] ^{(5)et/ou} [i] ils sont issus de captures sauvages et satisfont aux garanties applicables à ces produits prévues par les mesures de surveillance instaurées pour contrôler le respect de la législation de l'Union relative aux contaminants, conformément au règlement (UE) 2023/915 de la Commission concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires, et aux résidus de pesticides, conformément au règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale.]] ⁽⁵⁾⁽¹⁶⁾ [II.1a. Attestation concernant le règlement délégué (UE) 2023/905 de la Commission <i>(à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des produits de la pêche)</i> Je soussigné, déclare avoir connaissance des exigences applicables du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil et du règlement délégué (UE) 2023/905, et certifie que les produits de la pêche issus de l'aquaculture décrits dans la partie I ont été produits conformément à ces exigences, et notamment que les animaux d'aquaculture dont les produits sont tirés n'ont pas reçu de médicaments antimicrobiens destinés à favoriser la croissance ou à augmenter le rendement ou de médicaments antimicrobiens contenant un antimicrobien qui figure sur la liste des antimicrobiens réservés au traitement de certaines infections chez l'homme dressée dans le règlement d'exécution (UE) 2022/1255 de la Commission conformément à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2023/905, et proviennent d'un pays tiers ou d'une région de pays tiers figurant sur la liste établie à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2024/2598 de la Commission.] ⁽³⁾ [II.2. Attestation de santé animale pour les poissons vivants et les crustacés vivants appartenant aux espèces répertoriées⁽⁴⁾ destinés à la consommation humaine et les produits d'origine animale issus de ces animaux aquatiques destinés à une transformation ultérieure dans l'Union avant consommation humaine, à l'exclusion des poissons et crustacés vivants et de leurs produits débarqués de navires de pêche II.2.1. Selon les informations officielles, les [animaux aquatiques décrits dans la partie I]⁽⁵⁾[produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants décrits dans la partie I, proviennent d'animaux qui]⁽⁵⁾ satisfont aux conditions de police sanitaire			

▼ M16

PAYS

Modèle de certificat FISH-CRUST-HC

	suivantes: II.2.1.1. Ils sont originaires d'un [établissement]⁽⁵⁾[habitat]⁽⁵⁾ qui ne fait pas l'objet de mesures de restriction nationales pour des motifs de police sanitaire ou en raison de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée, y compris les maladies pertinentes répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission et les maladies émergentes; II.2.1.2. Les [animaux aquatiques ne sont pas destinés à être mis à mort]⁽⁵⁾[produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants proviennent d'animaux qui n'étaient pas destinés à être mis à mort]⁽⁵⁾ dans le cadre d'un programme national d'éradication de maladies, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes. ⁽⁵⁾ [II.2.2. Les [animaux d'aquaculture décrits dans la partie I]⁽⁵⁾[produits d'origine animale issus d'animaux d'aquaculture autres que des animaux d'aquaculture vivants décrits dans la partie I, proviennent d'animaux qui]⁽⁵⁾ satisfont aux exigences suivantes: II.2.2.1. Ils proviennent d'un établissement aquacole qui est [enregistré]⁽⁵⁾[agréé]⁽⁵⁾ par, et sous le contrôle de, l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire d'origine, et qui a mis en place un système permettant de tenir et de conserver, pendant une période minimale de 3 ans, des registres à jour contenant des informations concernant: - les espèces, les catégories et le nombre d'animaux d'aquaculture présents dans l'établissement; - les mouvements d'animaux aquatiques à destination de l'établissement et d'animaux d'aquaculture au départ de celui-ci; - la mortalité dans l'établissement. II.2.2.2. Ils proviennent d'un établissement aquacole où un vétérinaire procède régulièrement à des visites sanitaires afin de détecter des signes d'apparition de maladies, dont les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes, et de fournir des informations sur celles-ci, à une fréquence proportionnelle au risque posé par l'établissement.] II.2.3. Exigences générales en matière de santé animale Les [animaux aquatiques décrits dans la partie I]⁽⁵⁾[produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants visés dans la partie I proviennent d'animaux qui]⁽⁵⁾ satisfont aux conditions de police sanitaire suivantes: ⁽⁵⁾⁽⁹⁾ [II.2.3.1. Ils sont soumis aux exigences fixées au point II.2.4 et sont originaires [d'un pays]⁽⁵⁾[d'un territoire]⁽⁵⁾[d'une zone]⁽⁵⁾[d'un compartiment]⁽⁵⁾ désigné(e) par le code: _ — ⁽⁶⁾ qui, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, est répertorié(e) à l'annexe XXI, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission pour l'entrée dans l'Union [d'animaux aquatiques]⁽⁵⁾[de produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que les animaux aquatiques vivants]⁽⁵⁾.] ⁽⁵⁾⁽⁷⁾ ou [II.2.3.1. Ils sont soumis aux exigences fixées au point II.2.4 et sont originaires [d'un pays]⁽⁵⁾[d'un territoire]⁽⁵⁾[d'une zone]⁽⁵⁾[d'un compartiment]⁽⁵⁾ désigné(e) par le code: _ — ⁽⁸⁾ qui, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, est répertorié(e) à l'annexe XXII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission pour le transit par l'Union [d'animaux aquatiques]⁽⁵⁾[de produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que les animaux aquatiques vivants]⁽⁵⁾ vers une destination située en dehors de l'Union;] ⁽⁵⁾⁽⁹⁾ [II.2.3.2. Ce sont des animaux aquatiques qui ont été soumis à un examen clinique conformément à l'article 166 du règlement délégué (UE) 2020/692 dans les 72 heures ayant précédé leur chargement. Au cours de l'examen, les animaux ne présentaient aucun signe de maladie transmissible et aucun problème pathologique n'était signalé dans les registres de l'établissement;] ⁽¹⁴⁾ II.2.3.3. Ce sont des animaux aquatiques qui sont expédiés vers l'Union directement depuis le lieu d'origine; II.2.3.4. Ils n'ont pas été en contact avec des animaux aquatiques de statut sanitaire inférieur. ⁽⁵⁾⁽⁹⁾ II.2.4. Exigences particulières en matière de santé ⁽⁵⁾ II.2.4.1. Exigences applicables aux espèces répertoriées⁽⁴⁾ pour la nécrose hématopoïétique épizootique, l'infection par le virus du syndrome de Taura et l'infection par le virus de
--	--

▼ M16

PAYS

Modèle de certificat FISH-CRUST-HC

	la tête jaune Les [animaux aquatiques décrits dans la partie I]⁽⁵⁾[produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants décrits dans la partie I proviennent d'animaux qui]⁽⁵⁾ sont originaires [d'un pays]⁽⁵⁾[d'un territoire]⁽⁵⁾[d'une zone]⁽⁵⁾[d'un compartiment]⁽⁵⁾ déclaré(e) indemne [de nécrose hématoépithéliale épizootique]⁽⁵⁾[d'infection par le virus du syndrome de Taura]⁽⁵⁾[d'infection par le virus de la tête jaune]⁽⁵⁾ conformément à des conditions qui sont au moins aussi strictes que celles fixées à l'article 66 ou à l'article 73, paragraphe 1, et à l'article 73, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission et, s'il s'agit d'animaux aquatiques, les espèces répertoriées⁽⁴⁾ pour la ou les maladies concernées: a) sont toutes introduites d'un autre pays ou territoire ou d'une zone ou d'un compartiment d'un autre pays ou territoire qui a été déclaré(e) indemne de la ou des mêmes maladies; b) ne sont, pour aucune d'entre elles, vaccinées contre [cette maladie]⁽⁵⁾[ces maladies]⁽⁵⁾.] ⁽⁵⁾⁽¹⁰⁾ II.2.4.2. Exigences applicables aux espèces répertoriées⁽⁴⁾ pour la septicémie hémorragique virale (SHV), la nécrose hématoépithéliale infectieuse (NHI), l'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon (VAIS) ou l'infection par le virus du syndrome des points blancs Les [animaux aquatiques décrits dans la partie I]⁽⁵⁾[produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants décrits dans la partie I proviennent d'animaux qui]⁽⁵⁾ sont originaires [d'un pays]⁽⁵⁾[d'un territoire]⁽⁵⁾[d'une zone]⁽⁵⁾[d'un compartiment]⁽⁵⁾ déclaré(e) indemne [de SHV]⁽⁵⁾[de NHI]⁽⁵⁾[de VAIS]⁽⁵⁾[d'infection par le virus du syndrome des points blancs]⁽⁵⁾ conformément au chapitre 4, partie II, du règlement délégué (UE) 2020/689 et, s'il s'agit d'animaux aquatiques, les espèces répertoriées⁽⁴⁾ pour la ou les maladies concernées: a) sont toutes introduites d'un autre pays ou territoire ou d'une zone ou d'un compartiment d'un autre pays ou territoire qui a été déclaré(e) indemne de la ou des mêmes maladies; b) ne sont, pour aucune d'entre elles, vaccinées contre [cette maladie]⁽⁵⁾[ces maladies]⁽⁵⁾.] ⁽⁵⁾⁽¹¹⁾ II.2.4.3. Exigences applicables aux espèces⁽¹²⁾ sensibles à l'infection à la virémie printanière de la carpe (VPC), à la rénibactériose (<i>Renibacterium salmoninarum</i> – BKD), à l'infection au virus de la nécrose pancréatique infectieuse (NPI), à l'infection à <i>Gyrodactylus salaris</i> (GS), à l'infection par l'alphavirus des salmonidés (SAV) et aux espèces⁽⁴⁾ sensibles à l'herpèsvirose de la carpe koï (KHV) Les [animaux aquatiques décrits dans la partie I]⁽⁵⁾[produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants décrits dans la partie I proviennent d'animaux qui]⁽⁵⁾ sont originaires [d'un pays]⁽⁵⁾[d'un territoire]⁽⁵⁾[d'une zone]⁽⁵⁾[d'un compartiment]⁽⁵⁾ qui offre les garanties sanitaires concernant [la VPC,]⁽⁵⁾ [la BKD,]⁽⁵⁾ [la NPI,]⁽⁵⁾ [la GS,]⁽⁵⁾ [la SAV,]⁽⁵⁾ [la KHV,]⁽⁵⁾, qui sont nécessaires pour satisfaire aux mesures nationales applicables dans l'État membre de destination conformément à l'article 175 du règlement délégué (UE) 2020/692, mesures pour lesquelles l'État membre ou une partie de celui-ci figure à [l'annexe I]⁽⁵⁾[l'annexe II]⁽⁵⁾ de la décision d'exécution (UE) 2021/260 de la Commission.]] ⁽⁵⁾⁽⁹⁾ ou II.2.4. Exigences particulières en matière de santé Les [animaux aquatiques décrits dans la partie I]⁽⁵⁾[produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants décrits dans la partie I proviennent d'animaux qui]⁽⁵⁾ sont destinés à un établissement d'alimentation d'origine aquatique apte à la lutte contre les maladies dans l'Union qui est agréé conformément à l'article 11 du règlement délégué (UE) 2020/691 de la Commission, dans lequel ils seront transformés à des fins de consommation humaine.] II.2.5. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les [animaux aquatiques décrits dans la partie I]⁽⁵⁾[produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants décrits dans la partie I proviennent d'animaux qui]⁽⁵⁾ sont originaires d'un [établissement]⁽⁵⁾[habitat]⁽⁵⁾: a) exempt de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée; et b) où ils n'ont pas été en contact avec des animaux aquatiques des espèces⁽⁴⁾ répertoriées qui ne satisfaisaient pas aux exigences du point II.2.1. II.2.6. Exigences en matière de transport Des dispositions ont été prises pour transporter les animaux aquatiques décrits dans la partie I
--	--

▼ M16

PAYS	Modèle de certificat FISH-CRUST-HC
	conformément aux exigences énoncées aux articles 167 et 168 du règlement délégué (UE) 2020/692 et plus particulièrement pour veiller à ce que: II.2.6.1. lorsque les animaux aquatiques sont transportés dans de l'eau, l'eau dans laquelle ils sont transportés ne soit pas changée dans un pays tiers, territoire, ou zone ou compartiment de pays tiers ou territoire, non répertorié pour l'entrée dans l'Union des espèces et catégories données d'animaux aquatiques; II.2.6.2. les animaux aquatiques ne soient pas transportés dans des conditions compromettant leur statut sanitaire, en particulier: a) lorsque les animaux aquatiques sont transportés dans de l'eau, qu'elle ne modifie pas leur statut sanitaire; b) que le moyen de transport et les conteneurs aient été construits de telle sorte que le statut sanitaire des animaux aquatiques ne soit pas compromis pendant le transport; c) que le [conteneur]⁽⁵⁾[bateau à vivier]⁽⁵⁾ [n'ait encore jamais servi]⁽⁵⁾[ait été nettoyé et désinfecté conformément à un protocole et avec des produits agréés par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire d'origine]⁽⁵⁾ avant leur chargement en vue de l'expédition vers l'Union; II.2.6.3. entre leur chargement dans le lieu d'origine et leur arrivée dans l'Union, les animaux de l'envoi ne soient pas transportés dans la même eau ou [le même conteneur]⁽⁵⁾[le même bateau à vivier]⁽⁵⁾ que des animaux aquatiques de statut sanitaire inférieur, ou non destinés à entrer dans l'Union; II.2.6.4. lorsqu'il est nécessaire de renouveler l'eau dans [un pays]⁽⁵⁾[un territoire]⁽⁵⁾[une zone]⁽⁵⁾[un compartiment]⁽⁵⁾ répertorié(e) pour l'entrée dans l'Union des espèces et catégories données d'animaux aquatiques, le renouvellement de l'eau s'effectue uniquement, [dans le cas d'un transport terrestre, à des points de renouvellement d'eau agréés par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire dans lequel le renouvellement d'eau a lieu]⁽⁵⁾[dans le cas d'un transport à bord d'un bateau à vivier, à une distance d'au moins 10 km de tout établissement aquacole situé sur le trajet du lieu d'origine au lieu de destination dans l'Union]⁽⁵⁾. II.2.7. Exigences en matière d'étiquetage II.2.7.1. Des dispositions ont été prises pour identifier et étiqueter [le moyen de transport]⁽⁵⁾[les conteneurs]⁽⁵⁾ conformément à l'article 169 du règlement délégué (UE) 2020/692, et plus particulièrement pour veiller à ce que l'envoi soit identifié par [une étiquette lisible et visible placée sur la face extérieure du conteneur]⁽⁵⁾[une mention dans le manifeste du navire en cas de transport par bateau à vivier]⁽⁵⁾, qui relie clairement l'envoi au présent certificat zoosanitaire/officiel; ⁽⁴⁾ [II.2.7.2. S'il s'agit d'animaux aquatiques, l'étiquette lisible et visible visée au point II.2.7.1 contient au moins les informations suivantes: a) le nombre de conteneurs de l'envoi; b) le nom des espèces présentes dans chaque conteneur; c) le nombre d'animaux aquatiques dans chaque conteneur pour chacune des espèces présentes; d) la mention suivante: ["poissons vivants destinés à la consommation humaine dans l'Union"]⁽⁵⁾["crustacés vivants destinés à la consommation humaine dans l'Union"]⁽⁵⁾.] ⁽⁵⁾ [II.2.7.3. S'il s'agit de produits d'origine animale issus d'animaux autres que des animaux aquatiques vivants, l'étiquette lisible et visible visée au point II.2.7.1 contient une des mentions suivantes: a) "produits d'origine animale issus de poissons, autres que des poissons vivants, destinés à une transformation ultérieure dans l'Union"; b) "produits d'origine animale issus de crustacés, autres que des crustacés vivants, destinés à une transformation ultérieure dans l'Union".] ⁽⁵⁾⁽¹³⁾ II.2.8. Validité du certificat zoosanitaire/officiel Le présent certificat est valable pendant 10 jours à compter de sa date de délivrance. En cas de transport d'animaux aquatiques par voie navigable/maritime, cette période de 10 jours peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.] Notes Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du cadre de Windsor (voir la déclaration commune n° 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte

▼ M16

PAYS

Modèle de certificat FISH-CRUST-HC

	institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023, JO L 102 du 17.4.2023, p. 87), lu en liaison avec l'annexe 2 dudit cadre, les références à l'Union dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Le présent certificat zoosanitaire/officiel est destiné à l'entrée dans l'Union de poissons vivants, de crustacés vivants et de produits d'origine animale qui en sont issus, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces animaux aquatiques vivants et des produits qui en sont issus. Les "animaux aquatiques" sont des animaux au sens de l'article 4, point 3), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil. Les "animaux d'aquaculture" sont des animaux aquatiques qui font l'objet d'aquaculture au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/429. La "transformation ultérieure" désigne toute opération préalable à la mise sur le marché des animaux destinés à la consommation humaine, faisant appel à des méthodes ou techniques affectant leur intégrité anatomique, comme le fait de les saigner, de les éviscérer, de les étêter, de les trancher ou de les fileter, et produisant des déchets ou des sous-produits susceptibles d'engendrer un risque de propagation de maladies. Tous les animaux aquatiques et produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants, auxquels le point II.2.4 du présent certificat zoosanitaire/officiel s'applique, doivent être originaires d'un pays tiers, territoire, ou zone ou compartiment de pays tiers ou territoire, apparaissant dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XXI, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404. Le point II.2.4 du certificat zoosanitaire/officiel ne s'applique pas aux crustacés et poissons suivants, et ils peuvent donc être originaires d'un pays tiers ou d'une région de celui-ci qui est répertorié(e) à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405: a) les crustacés qui sont conditionnés et étiquetés à des fins de consommation humaine conformément aux exigences spécifiques applicables à ces animaux énoncées dans le règlement (CE) n° 853/2004 et qui ne sont plus capables de survivre en tant qu'animaux vivants en cas de retour dans le milieu aquatique; b) les crustacés qui sont destinés à la consommation humaine sans transformation ultérieure, pourvu qu'ils soient conditionnés pour la vente au détail conformément aux exigences applicables à ces conditionnements énoncées dans le règlement (CE) n° 853/2004; c) les crustacés qui sont conditionnés et étiquetés à des fins de consommation humaine conformément aux exigences spécifiques applicables à ces animaux énoncées dans le règlement (CE) n° 853/2004 et qui sont destinés à être transformés sans entreposage temporaire sur le lieu de transformation; d) les poissons qui sont abattus et éviscérés avant l'expédition. Le présent certificat zoosanitaire/officiel s'applique aux produits d'origine animale et aux animaux aquatiques vivants, dont ceux destinés à un établissement d'alimentation d'origine aquatique apte à la lutte contre les maladies tel que défini à l'article 4, point 52), du règlement (UE) 2016/429, qui sont destinés à la consommation humaine conformément à l'annexe III, section VII, du règlement (CE) n° 853/2004. Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission. Partie I: Case I.20: Cocher "Industrie de la conserve" pour les poissons entiers initialement congelés en saumure à une température de – 9 °C ou à une température supérieure à – 18 °C et destinés à l'industrie de la conserve conformément aux exigences de l'annexe III, section VIII, chapitre I, partie II, point 7, du règlement (CE) n° 853/2004. Case I.27: Cocher "Produits destinés à la consommation humaine" ou "Transformation ultérieure" dans les autres cas. "Code NC": insérer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes sous les positions suivantes: 0301, 0302, 0303, 0304, 0305, 0306, 0307, 0308, 0511, 1504, 1516, 1518, 1603, 1604, 1605 ou 2106. "Nature de la marchandise": indiquer s'il s'agit de produits issus de l'aquaculture ou d'origine sauvage. "Type de traitement": indiquer s'il s'agit de produits vivants, réfrigérés, congelés ou transformés. "Atelier de production": sont compris les navires-usines, bateaux congélateurs, navires frigorifiques, entrepôts frigorifiques et ateliers de transformation. Partie II: (1) La partie II.1. du présent certificat zoosanitaire/officiel ne s'applique pas aux pays soumis à des exigences particulières de certification en matière de santé publique fixées dans des accords d'équivalence ou d'autres
--	--

▼ M16

PAYS

Modèle de certificat FISH-CRUST-HC

	actes législatifs de l'Union.
(2)	“Produits de la pêche” au sens de l'annexe I, point 3.1, du règlement (CE) n° 853/2004 (y compris les céphalopodes).
(3)	La partie II.2 du présent certificat zoosanitaire/officiel ne s'applique pas et est supprimée lorsque l'envoi se compose:
a)	d'espèces autres que celles répertoriées en annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission; ou
b)	d'animaux aquatiques sauvages et de produits d'origine animale issus de ces animaux aquatiques qui sont débarqués de navires de pêche à des fins de consommation humaine directe; ou
c)	de produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants qui sont prêts pour la consommation humaine directe, sans transformation ultérieure dans l'Union.
(4)	Espèces répertoriées dans les colonnes 3 et 4 du tableau figurant en annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882. Les espèces répertoriées dans la colonne 4 ne sont considérées comme vectrices que si elles remplissent les conditions énoncées à l'article 171 du règlement délégué (UE) 2020/692.
(5)	Choisir la ou les mentions qui conviennent/supprimer la ou les mentions sans objet. Dans le cas du point II.2.4.1, cette suppression n'est pas possible si l'envoi contient des espèces répertoriées pour la nécrose hématoïétique épizootique, l'infection par le virus du syndrome de Taura ou l'infection par le virus de la tête jaune en dehors des circonstances visées dans la note n° 9.
(6)	Code du pays tiers, territoire, ou zone ou compartiment de pays tiers ou territoire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XXI, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
(7)	Uniquement applicable aux envois en transit par l'Union vers une destination située en dehors de l'Union, originaires d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone ou compartiment de pays tiers ou territoire, répertorié(e) à l'annexe XXII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, en provenance duquel (de laquelle) le transit par l'Union d'animaux aquatiques ou de produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants est autorisé s'ils sont accompagnés du certificat zoosanitaire correspondant au présent modèle, conformément à la colonne 5 du tableau de l'annexe XXII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
(8)	Code du pays tiers, territoire, ou zone ou compartiment de pays tiers ou territoire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XXII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
(9)	Les points II.2.3.1, II.2.3.2 et II.2.4 du présent certificat zoosanitaire/officiel ne s'appliquent pas et sont supprimés si l'envoi contient uniquement les crustacés ou poissons suivants:
a)	les crustacés qui sont conditionnés et étiquetés à des fins de consommation humaine conformément aux exigences spécifiques applicables à ces animaux énoncées dans le règlement (CE) n° 853/2004 et qui ne sont plus capables de survivre en tant qu'animaux vivants en cas de retour dans le milieu aquatique,
b)	les crustacés qui sont destinés à la consommation humaine sans transformation ultérieure, pourvu qu'ils soient conditionnés pour la vente au détail conformément aux exigences applicables à ces conditionnements énoncées dans le règlement (CE) n° 853/2004,
c)	les crustacés qui sont conditionnés et étiquetés à des fins de consommation humaine conformément aux exigences spécifiques applicables à ces animaux énoncées dans le règlement (CE) n° 853/2004 et qui sont destinés à être transformés sans entreposage temporaire sur le lieu de transformation,
d)	aux poissons qui sont abattus et éviscérés avant l'expédition vers l'Union.
(10)	Applicable lorsque l'État membre de destination dans l'Union a le statut “indemne de maladie” pour une maladie de catégorie C au sens de l'article 1 ^{er} , point 3), du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 ou fait l'objet d'un programme d'éradication optionnel mis en place conformément à l'article 31, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429. Dans le cas contraire, supprimer.
(11)	Applicable lorsque l'État membre de destination dans l'Union ou une partie de celui-ci a approuvé des mesures nationales pour une maladie particulière répertoriées à l'annexe I ou II de la décision d'exécution (UE) 2021/260. Dans le cas contraire, supprimer.
(12)	Espèces sensibles répertoriées dans la deuxième colonne du tableau de l'annexe III de la décision d'exécution (UE) 2021/260.
(13)	Ne s'applique qu'aux envois d'animaux aquatiques vivants.
(14)	Le point II.2.3.3 du présent certificat zoosanitaire/officiel ne s'applique pas et est supprimé si l'envoi ne contient que les crustacés visés dans la note n° 9, points a) à c).
(15)	À signer par:
a)	un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2, Attestation de santé animale, n'est pas supprimée;
b)	un certificateur ou un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2, Attestation de santé animale, est supprimée.
(16)	Applicable aux envois entrant dans l'Union à partir du 3 septembre 2026.

▼ **M16**

PAYS	Modèle de certificat FISH-CRUST-HC
[Vétérinaire officiel]⁽⁵⁾⁽¹⁵⁾/[Certificateur]⁽⁵⁾⁽¹⁵⁾ Nom (en lettres capitales) Date Sceau Qualification et titre Signature	